

*RÈGLEMENT du 10 septembre 1852, sur la police de la rade de Papeete.*

ART. 1<sup>er</sup>. Tout capitaine d'un bâtiment de commerce qui se présente pour entrer dans le port de Papeete ou pour communiquer avec la ville, est tenu d'arborer le pavillon de sa nation, en même temps que celui du pilote s'il demande un pilote.

ART. 2. Les capitaines arrivant sont obligés de mouiller leur navire aux lieux qui seront indiqués par les pilotes.

ART. 3. Nul capitaine, officier, marin ou passager arrivant à Papeete, ne pourra communiquer ni descendre à terre avant que le bâtiment n'ait été admis à la libre pratique. Il devra se conformer en tout au règlement sur la police sanitaire.

Mêmes défenses sont faites aux capitaines, officiers, marins ou passagers des bâtiments que les circonstances forceront de mouiller dans la baie de Taunoa.

ART. 4. Il est formellement défendu aux capitaines des navires de commerce français et étrangers de recevoir à leur bord aucune embarcation venant de terre et de la rade, avant d'avoir fait leur déclaration au stationnaire ou au maître de port.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 50 francs.

ART. 5. Aussitôt leur arrivée, les capitaines seront tenus de se présenter au bureau du maître de port pour y déclarer leur entrée, lui remettre un manifeste en gros de la cargaison du navire et la liste des passagers qu'ils auront à leur bord.

Ils se conformeront à ce qu'il leur prescrira ou leur aura fait prescrire par les pilotes, pour la place que doivent occuper leurs bâtiments, et ils ne les pourront faire mouiller dans un autre endroit que celui indiqué, à peine d'une amende de 100 francs.

ART. 6. Dans les 24 heures de leur mise en libre pratique, les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments français ou étrangers, déclareront leurs passagers au maître de port, qui en donnera connaissance à la police.

Il est expressément défendu au capitaine d'embarquer ou de débarquer qui que ce soit qui ne serait pas pourvu d'un permis de la police européenne.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 200 à 400 fr. par personne illégalement embarquée ou débarquée.

ART. 7. Dans les 24 heures, les capitaines des bâtiments étrangers qui n'auront point de consul déposeront leur rôle d'équipage au bureau de l'inscription maritime et le reprendront la veille du départ.